



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elevage

Question écrite n° 763

Texte de la question

M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la décision de la commission de Bruxelles de limiter les poids des carcasses de bovins susceptibles de bénéficier de l'intervention. Les producteurs de jeunes bovins des régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes estiment que le nouveau dispositif représente un grave danger pour leur exploitation. En effet, si l'entrée du nouveau dispositif est effective, comme prévu, au 1er juillet, l'accès à l'intervention serait réservé aux carcasses de moins de 380 kg à partir de cette date, puis 360 au 1er janvier 1994 et 340 kg au 1er juillet 1994, alors que le poids moyen des jeunes bovins de ces régions est de 384 kg et celui des animaux de qualité supérieure (charolais) de 416 kg. L'application de cette décision conduirait à l'interdiction de tous ces animaux à l'intervention et obligerait les producteurs à réviser de fond en comble leurs programmes de qualité, entraînant ainsi pour eux de lourdes charges financières. En conséquence, ils souhaitent que soient suspendues ces mesures et qu'un plan module soit établi dans le temps leur permettant de s'adapter en tenant compte du cycle de production des jeunes bovins qui est supérieur à deux ans ; que soient établis des barèmes par pays afin de tenir compte des spécificités de production et que l'accès à l'intervention soit réservé aux entreprises disposant d'un marché réel. Les volumes destinés à l'intervention pourraient être liés en pourcentage aux volumes exportés sur une année déterminée. Il lui fait remarquer, en outre, que la décision de Bruxelles pénalise particulièrement la France. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il envisage d'intervenir auprès de la commission de Bruxelles afin de revenir sur cette décision qui aurait des conséquences désastreuses pour les producteurs bovins.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics sont conscients des conséquences négatives de la limitation du poids des carcasses admises à l'intervention (règlement CEE no 685-93 du 24 mars 1993) et les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont utilisé toutes les procédures existantes pour s'opposer à sa mise en place. Ainsi, en décembre 1992 la France s'est immédiatement opposée à un premier projet de la commission visant à limiter le poids des carcasses à 340 kilogrammes dès février 1993. La délégation française a pu ainsi obtenir dès le 15 janvier 1993 un assouplissement des modalités d'application de cette mesure sous la forme d'un échelonnement sur une période de dix-huit mois : limitation à 380 kilogrammes à partir de juillet 1993, à 360 kilogrammes à partir de janvier 1994 et à 340 kilogrammes à partir de juillet 1994. Au niveau du conseil des ministres, la France a manifesté son opposition par un memorandum déposé auprès du commissaire à l'agriculture, M. Steichen. Ce document soulignait le caractère discriminatoire de cette mesure vis-à-vis de la France où sont produits de nombreux animaux de race allaitante, c'est-à-dire des animaux génétiquement plus lourds ; il soulignait aussi son orientation contraire à la réforme de la politique agricole commune : cette mesure pénalise fortement les races allaitantes qui occupent les superficies fourragères que la réforme a pour objectif de préserver par une exploitation plus extensive ; elle limite le soutien de l'intervention aux animaux de type laitier ou croise laitier produits dans l'Europe du Nord, que la réforme n'a pas pour objectif de favoriser. Si les animaux de race allaitante n'ont pas vocation à être destinés régulièrement à l'intervention, il est essentiel de maintenir ce débouché en cas de crise. Enfin, cette mesure ne répond pas au réel problème de l'accroissement continu et

regulier des poids que l'on constate dans tous les Etats membres. Le Gouvernement francais a depose le 2 mai 1993 une requete en annulation aupres de la Cour de justice europeenne, estimant que la mesure contestee ne releve pas de la competence de la commission, mais de celle du conseil. Sans attendre l'issue de cette procedure, le Gouvernement francais a egalement introduit aupres de la Cour de justice europeenne une demande de sursis a execution du reglement 685-93, estimant que sa mise en application entrainerait un prejudice grave et irreparable pour un secteur important de l'elevage francais. Le fait que ce refere ait ete rejete (ordonnance de la cour du 16 juin 1993) ne met nullement en cause l'argumentation et sa recevabilite au niveau du recours principal. La cour a en effet reconnu que la requete francaise ne manquait pas de fondement et ne saurait etre rejetee pour ce motif. En tout etat de cause, les services du ministere continuent de suivre avec attention les developpements de cette affaire et le Gouvernement francais se tient pret a mettre en oeuvre tous les moyens disponibles en vue d'une issue plus conforme a nos interets.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 763

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1326

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3663